

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société FEREC ENVIRONNEMENT
Commune de Breuil-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 autorisant la société FEREC ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Breuil-le-Sec, en particulier ses articles 1.3.1, 1.6.1, 4.4.7, 4.4.11, 6.2.2, 9.2.2 et 9.2.4 qui prévoient :

« Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » ;

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.[...] »

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,*
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*

• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. » ;

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

MES: 35 mg/l

DCO: 125 mg/l

DBO5: 30 mg/l

Indice hydrocarbures (C10-C40): 5 mg/l

HAP: 25 µg/l

Métaux totaux: 15 mg/l (somme des éléments Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) » ;

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)

60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h » ;

« Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Température - pH - MES - DCO - DBO5 - Indice hydrocarbures (C10-C40) - HAP - Métaux totaux : Périodicité de la mesure semestrielle pour l'ensemble des paramètres » ;

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 23 mars 2022 ;

Vu le rapport de mesure de bruit réalisé le 2 mars 2022 par la société ORFEA acoustique ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 23 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de la qualité des rejets aqueux du site ;

- la périodicité de mesure semestrielle pour le contrôle de qualité des eaux pluviales n'est donc pas respectée ;
 - par conséquent, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites qui lui sont imposées ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4.4.7, 4.4.11 et 9.2.2 de l'arrêté du 25 mai 2021 susvisé ;
 3. Lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - aucune mesure des niveaux de bruit n'a été réalisée depuis 2018 ;
 - les dernières mesures réalisées en 2018 indiquaient des dépassements des niveaux d'émergence aux niveaux des habitations les plus proches du site ;
 - ces dépassements étaient notamment causés par le fonctionnement de la cisaille ;
 - le déplacement de la cisaille prévu dans le cadre du dossier d'autorisation déposé en 2019 devait contribuer à réduire les nuisances sonores et lever la non-conformité mentionnée dans le rapport de mesure de bruit de 2018 ;
 - la cisaille n'a pas été déplacée ;
 - des mesures de bruits devaient être réalisées sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté du 25 mai 2021 susvisé ;
 5. Par courrier du 23 mars 2022 susvisé, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de bruit réalisées le 2 mars 2022 par la société ORFEA acoustique ;
 6. Les résultats indiquent une non-conformité portant sur le dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété ;
 7. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté du 25 mai 2021 susvisé ;
 8. Lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - la cisaille et les stockages de métaux n'ont pas été déplacés ;
 - par conséquent, le site n'est pas exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation ;
 - ces modifications par rapport aux termes du dossier de demande d'autorisation environnemental à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2021 n'ont pas été portées à la connaissance de la Préfète avant leur réalisation ;
 9. Ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 et 1.6.1 de l'arrêté du 25 mai 2021 susvisé ;
 10. Par courrier du 23 mars 2022, l'exploitant a indiqué que la rédaction d'un rapport de connaissance était en cours de finalisation ;

11.Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FEREC ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.3.1 et 1.6.1, 4.4.7, 4.4.11, 7.4.2, 9.2.2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FEREC ENVIRONNEMENT exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sise 15 rue de Saint Aubin sur la commune de Breuil-le-Sec est mise en demeure de :

– respecter les articles 4.4.7, 4.4.11 et 9.2.2 de l'arrêté du 25 mai 2021 en réalisant une mesure de la qualité des rejets aqueux du site et en respectant les valeurs limites applicables au rejet d'eaux dans le milieu naturel sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l'article 6.2.2 de l'arrêté du 25 mai 2021 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place les actions correctives afin de respecter les niveaux de bruit en limites d'exploitation ;
- en réalisant de nouvelles mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites ;

– respecter les articles 1.3.1 et 1.6.1 de l'arrêté du 25 mai 2021 soit :

- en exploitant les installations du site dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation environnemental à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2021 ;
- en portant à la connaissance de la Préfète l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnemental à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2021 dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette disposition sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient ;
- dans le cas où il opte pour une exploitation du site conformément au dossier de demande d'autorisation environnemental à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2021, celle-ci doit être effective sous un délai de trois mois ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FEREC ENVIRONNEMENT

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Breuil-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France